



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-041

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-02-27-001 - arrêté interdiction circulation RN1 VS 021 (2 pages) Page 3

SGAR

R03-2019-02-26-006 - Avenant n°2 à la convention 1926 du 18 décembre 2012 attribuant une subvention de 60 000€ à l'EPAG (4 pages) Page 6

R03-2019-02-26-005 - Avenant n°2 à la convention 2015-328-0005 du 24 novembre 2015 attribuant une subvention de 231 371€ à l'EPAG (4 pages) Page 11

Cabinet

R03-2019-02-27-001

arrêté interdiction circulation RN1 VS 021

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 98 et Pk 106 à la circulation automobile à l'occasion du lancement du VS 021 du 27/02/2019 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notammen les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande présentée par le CNES **en date du 27 février 2019**, dans le cadre du lancement de la fusée **SOYOUZ 21 prévue le mercredi 27 février 2019 à 18 heures 37** ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, gestionnaire de la route nationale 1

Considérant que le terrain de la zone du CERAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de la fusée **SOYOUZ 21** de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone du CERAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre **le PK 98 et Pk 106**;

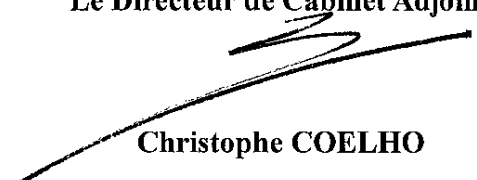
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 98 et PK 106 le **mercredi 27 février 2019 de 18h25 à 18h40. En situation accidentelle, la route devra restée fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.**
- Article 2** : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, le présent arrêté sera reconduit dans les même formes ;
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 et sur la piste sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la DEAL, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 27 février 2019

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet Adjoint**


Christophe COELHO

SGAR

R03-2019-02-26-006

**Avenant n°2 à la convention 1926 du 18 décembre 2012
attribuant une subvention de 60 000€ à l'EPAG**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane (FRAFU)

AVENANT n° (2ième avenant)

à la CONVENTION n°1926/sgar-bpi/2012 du 18 décembre 2012

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2007-2013

N° PRESAGE : 31678

N° E.J. : 2100 970 486

Date de notification de la convention initiale :	21 décembre 2012
Intitulé de l'opération :	Etude urbaine pour l'élaboration d'un plan-programme de la ville de Saint-Laurent du Maroni
Bénéficiaire :	EPFA Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la Cité d'Affaire 97357 MATOURY CEDEX
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	60.000,00 €
Assiette éligible :	150.000,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	21 décembre 2014
Date limite d'achèvement de l'opération :	21 décembre 2019
Date limite de paiement de l'opération :	21 décembre 2020
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	26 juillet 2012

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 340-1 à R.340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 26 juillet 2012 ;

Vu la convention n°1926/sgar-bpi/2012 du 18 décembre 2012 modifiée par l'avenant n°1 du 8 mars 2017 octroyant à l'EPFA Guyane une subvention de l'État de 60.000,00 € pour la réalisation de l'étude urbaine d'élaboration d'un plan-programme d'aménagement de la ville de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu le courrier du 12 décembre 2018 de l'EPFA Guyane demandant la prorogation du délai d'achèvement de la convention visée ci-dessus d'une année supplémentaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

dénommé ci-après « l'État »

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), La
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le
Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant consiste à proroger de délai d'achèvement de l'étude urbaine d'une année supplémentaire.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

L'article 1 de l'avenant n°1 du 8 mars 2017 à la convention n°1926/sgar-bpi/2012 du 18 décembre 2012 indiquant le délai de réalisation de l'opération est modifié de la façon suivante :

La date d'achèvement de la réalisation de l'étude urbaine d'élaboration d'un plan-programme d'aménagement de la ville de Saint-Laurent du Maroni est prorogée jusqu'au 21 décembre 2019. La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'étude, soit avant le 21 décembre 2020.

ARTICLE 3 – Divers

Les articles de la convention n°1926/sgar-bpi/2012 du 18 décembre 2012 modifiée par l'avenant n°1 du 8 mars 2017 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le bénéficiaire



Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

26 FEV. 2019

SGAR

R03-2019-02-26-005

Avenant n°2 à la convention 2015-328-0005 du 24
novembre 2015 attribuant une subvention de 231 371€ à
l'EPAG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

GUYANE

PREFECTURE DE LA

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane (FRAFU)

AVENANT n° (2^{ième} avenant)

à la CONVENTION n°2015-328-0005 du 24 novembre 2015

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° E.J. : 2101 686 504

Date de notification de la convention initiale :	25 novembre 2015
Intitulé de l'opération :	Maîtrise d'oeuvre urbaine sur le secteur OIN n°8 Sud Bourg de Matoury et études pré opérationnelles sur la parcelle AL 132
Bénéficiaire :	EPFA Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – BP 27 97355 MACOURIA
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	231.371,00 €
Assiette éligible :	339.520,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	25 novembre 2018
Date limite d'achèvement de l'opération :	25 novembre 2021
Date limite de paiement de l'opération :	25 novembre 2022
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	23 avril 2015

1/4

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 340-1 à R.340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 23 avril 2015 ;

Vu la convention n°2015-328-0005 du 24 novembre 2015 modifiée par l'avenant n°1 du 18 mai 2018 octroyant à l'EPFA Guyane une subvention de l'État de 231.371,00 € pour la réalisation du concours d'urbanisme et de maîtrise d'oeuvre sur le secteur de Sud Bourg de Matoury ainsi que les études pré opérationnelles sur la parcelle AL 132 ;

Vu le dossier de demande de financement modificatif du 13 novembre 2018 présenté par l'EPFA Guyane modifiant le programme des études et demandant la prorogation du délai d'achèvement de la convention initiale de deux années supplémentaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane), La
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le
Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant consiste à supprimer le concours d'urbanisme sur le secteur et à ajuster le montant des postes de dépenses, à faire coïncider le périmètre d'intervention avec celui du périmètre de l'OIN

2/4

du secteur n°8, à préciser l'intitulé de la convention et à proroger de délai d'achèvement de la convention initiale de deux années supplémentaires.

ARTICLE 2 – Modification de l'intitulé de la convention

L'article 1 de la convention n°2015-328-0005 du 24 novembre 2015 est modifié de la façon suivante :

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Maîtrise d'œuvre urbaine sur le secteur OIN n°8 Sud Bourg de Matoury et études pré opérationnelles sur la parcelle AL 132 ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 3 – Modification des postes de dépenses

Anciennes données financières du projet :

Principaux types de dépenses	Montants en €
Concours d'urbanisme sur le secteur Sud Bourg de 125 ha avec état initial de l'environnement et études géotechniques G1	180.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Études topographiques	12.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Étude d'impact	45.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Étude géotechnique G2	30.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Maîtrise d'œuvre intégrée (stade AVP)	50.000,00
Frais de structure du maître d'ouvrage	22.520,00
TOTAL	339.520,00

Nouvelles données financières du projet :

Principaux types de dépenses	Montants en €
Maîtrise d'œuvre urbaine sur le secteur OIN n°8 Sud Bourg de Matoury avec état initial de l'environnement et études géotechniques G1	195.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Études topographiques	12.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Étude géotechniques	20.000,00
Parcelle AL 132 de 4 ha – Maîtrise d'œuvre intégrée (stade AVP)	90.000,00
Frais de structure du maître d'ouvrage	22.520,00
TOTAL	339.520,00

ARTICLE 4 – Durée de la convention

L'article 8 de la convention n°2015-328-0005 du 24 novembre 2015 indiquant le délai de réalisation de l'opération est modifié de la façon suivante :

La date d'achèvement des études pré opérationnelles est prorogée jusqu'au 25 novembre 2021. La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération, soit avant le 25 novembre 2022.

La présente convention s'achève le 25 novembre 2022.

ARTICLE 5 – Divers

Les articles de la convention n°2015-328-0005 du 24 novembre 2015 modifiée par l'avenant n°1 du 18 mai 2018 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le bénéficiaire



Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

2 6 FEV. 2019